



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 17/07/12

Reçu en Préfecture le : 18/07/12  
CERTIFIÉ EXACT,

**Séance du lundi 16 juillet 2012**  
**D - 2012/365**

***Aujourd'hui 16 juillet 2012, à 15h00,***

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

***Monsieur Alain JUPPE - Maire***

**Etaient Présents :**

Monsieur Alain JUPPE, Monsieur Hugues MARTIN, Madame Anne BREZILLON, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Dominique DUCASSOU, Madame Sonia DUBOURG-LAVROFF, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Véronique FAYET, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Madame Muriel PARCELIER, Monsieur Alain MOGA, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Josy REIFFERS, Madame Elizabeth TOUTON, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Charles BRON, Monsieur Jean-Charles PALAU, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Jean-Marc GAUZERE, Monsieur Charles CAZENAVE, Monsieur Joël SOLARI, Monsieur Alain DUPOUY, Madame Ana marie TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H, Madame Mariette LABORDE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Marie-Françoise LIRE, Madame Sylvie CAZES, Madame Nicole SAINT ORICE, Madame Constance MOLLAT, Monsieur Maxime SIBE, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Madame Emmanuelle CUNY, Madame Chafika SAILOUD, Monsieur Ludovic BOUSQUET, Madame Sarah BROMBERG, Madame Wanda LAURENT, Madame Paola PLANTIER, Mme Laetitia JARTY ROY, Monsieur Jacques RESPAUD, Madame Martine DIEZ, Madame Béatrice DESAIGUES, Madame Emmanuelle AJON, Monsieur Matthieu ROUYEYRE, Monsieur Pierre HURMIC, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Patrick PAPADATO, Monsieur Vincent MAURIN,

**Excusés :**

Monsieur Didier CAZABONNE, Monsieur Fabien ROBERT, Madame Anne WALRYCK, Madame Chantal BOURRAGUE, Monsieur Jean-François BERTHOU, Monsieur Nicolas BRUGERE, Monsieur Yohan DAVID, Monsieur Jean-Michel PEREZ, Madame Natalie VICTOR-RETALI

**Réalisation du nouveau stade. Prise en considération de  
l'étude d'impact, de l'avis de l'autorité administrative  
de l'état compétente en matière d'environnement  
et du résultat de la consultation du public.  
Décision.Approbation.Autorisation.**

Monsieur Alain JUPPE, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° D-2011/543 du conseil municipal du 24 octobre 2011, vous avez notamment approuvé le contrat de partenariat pour la réalisation du nouveau stade avec la société Stade Bordeaux Atlantique (SBA), autorisé le maire à signer ce contrat de partenariat, et autorisé cette même société à déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme.

Le contrat de partenariat a été signé le 28 octobre 2011, et la société de projet Stade Bordeaux Atlantique a déposé le permis de construire le 7 décembre 2011.

Conformément aux articles L122-1 et suivants ainsi que les articles R122-1 et suivants du code de l'environnement, **Stade Bordeaux Atlantique a intégré à son dossier de permis de construire une étude d'impact comprenant:**

- une description du projet,
- une analyse de l'état initial de la zone susceptible d'être affectée et de son environnement,
- l'étude des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine y compris les effets cumulés avec le projet de centre de maintenance du tramway situé à proximité,
- les mesures proportionnées envisagées pour éviter, réduire, et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur l'environnement ou la santé humaine.
- 

Elle comprend également, conformément aux articles L414-4 et suivants ainsi que les articles R414-19 et suivants du même code, une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 situés à proximité, et notamment la réserve naturelle de Bruges et la Garonne. **Cette étude d'impact a été soumise pour avis à l'autorité environnementale** qui s'est prononcée le 14 février 2012. (document joint en annexe) Il ressort essentiellement de cet avis que:

- le rapport d'étude comprend l'ensemble des chapitres exigés par l'article R122-3 du code de l'environnement
- le diagnostic écologique révèle bien une richesse faunistique du secteur, et les aires de prospection, ainsi que les périodes, sont proportionnées au projet ainsi qu'aux caractéristiques locales.
- l'analyse de l'état initial est globalement bien proportionnée et bien étayée, les impacts bien décrits et quantifiés, l'opportunité des mesures de réduction et de compensation prévues étant examinée dans le cadre de l'instruction de la demande de dérogation pour destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées. (dossier ayant fait l'objet par ailleurs d'un avis favorable de la commission faune du Conseil National de la Protection de la Nature –CNPN-)
- malgré un choix initial de terrain dont le caractère inondable était avéré, les mesures proposées compensent les incidences négatives du projet sur les personnes et les biens.
- pour ce qui concerne les ressources, les éléments du dossier fournissent bien un panorama complet de cette dimension.
- pour les pollutions et nuisances, certains des enjeux les plus importants (bruit, déplacements) ont fait l'objet d'études techniques pointues, qui permettent de comprendre l'ampleur des impacts attendus.

- alors que l'implantation représente une opportunité pour la collectivité de requalifier ces espaces, l'autorité environnementale regrette que la dimension "cadre de vie" n'ait pas été abordée de façon plus concrète et plus globale.

**En conclusion,** "L'autorité environnementale prend acte de l'effort accompli dans la production de propos suffisamment illustrés, et étayés par de nombreuses cartographies; elle relève toutefois que la complexité du projet a pour conséquence la production d'un rapport très technique, faisant parfois obstacle à une bonne compréhension par le public du projet. L'autorité environnementale constate que le choix de la localisation du projet a été faite de façon itérative, à partir d'analyses multicritères portant sur les dessertes, les parkings, le foncier, l'intégration du stade dans le projet urbain, la possibilité de créer un périmètre complémentaire autour du stade, l'importance des travaux annexes. Compte tenu du choix architectural retenu, la conception du projet a conduit le maître d'ouvrage à proposer directement des mesures d'atténuation et de compensation sur les thématiques des risques naturels et des milieux naturels.

Le parti d'aménagement choisi par le maître d'ouvrage l'a conduit à déposer en décembre 2011 une demande de dérogation pour destruction d'espèces animales ou végétales protégées ou de leur habitat. Il convient de préciser que cette demande reprend les propositions de mesures de réduction et de compensation de l'étude d'impact. Il appartiendra dès lors au Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) de rendre un avis sur l'adéquation de ces mesures dans le cadre de l'instruction de cette demande de dérogation (*Avis favorable émis le 5 juin 2012 par la commission faune du Conseil National de la Protection de la Nature-CNPN*)

Enfin l'autorité environnementale après avoir relevé que ce projet s'insérait dans un site actuellement dégradé et délaissé par les habitants de l'agglomération, retient qu'il contribuera de façon positive à la requalification de cet espace. Ce dernier point aurait mérité d'être mieux explicité dans le dossier car il constitue l'un des atouts".

**Cette étude d'impact a été soumise à enquête publique,** conformément aux articles L123-1 et suivants ainsi qu'aux articles R123-1 et suivants du code de l'environnement, enquête publique diligentée, à la demande du maire de Bordeaux, par le préfet de Gironde afin qu'elle soit conjointe à celle concernant les demandes d'autorisations au titre de la loi sur l'eau déposées auprès du préfet.

Par décision du 2 février 2012, le président du tribunal administratif de Bordeaux, a désigné les 3 membres de la commission d'enquête: M.Daniel Maguerez président, Mme Marie José Del Rey commissaire, M. Jean Fazembat commissaire.

Par arrêté en date du 20 février 2012, le préfet de Gironde a décidé de faire procéder, du 15 mars 2012 au 16 avril 2012 inclus, aux enquêtes publiques destinées à informer et recueillir l'avis du public sur ces dossiers et désigné 5 sites de dépôt des dossiers: la mairie de Bordeaux-hôtel de ville, la mairie de Bordeaux –maritime, les mairies de Bruges et de Blanquefort, la communauté urbaine de Bordeaux. Des permanences ont été assurées par les membres de la commission d'enquête sur ces 5 sites.

Après clôture des enquêtes publiques le 16 avril 2012, la commission d'enquête, conformément à l'arrêté préfectoral, a établi à l'intention du pétitionnaire, la société SBA, un procès verbal d'observations auquel il a répondu le 5 mai 2012.

La commission d'enquête a remis son rapport le 25 mai 2012.

**Des avis et conclusions de la commission d'enquête** formulés dans son rapport consacré à l'étude d'impact (joints en annexe), il ressort principalement les points suivants :

- L'enquête publique s'est déroulée dans des conditions de régularité, selon les modalités de l'arrêté préfectoral et des lois et règlements applicables, et qu'elle n'a donné lieu à aucun incident.
- Le public a eu accès au dossier dans des conditions satisfaisantes et a ainsi bénéficié d'une information complète sur le projet dont le dossier, conforme à la réglementation, a été qualifié de clair, et bien structuré malgré le caractère très technique de certaines parties.
- Malgré les éléments négatifs:

- choix du recours au réseau d'eau potable pour compléter l'arrosage de la pelouse en cas de besoin (insuffisance de l'eau de pluie stockée à cet effet)
- perturbation d'habitats naturels, destruction de pontes ou d'individus liées au bruit et au chantier pendant les travaux.
- Photo pollution générée par les éclairages intérieurs et extérieurs
- Manque de mesures de sensibilisation du public appelant au respect de l'environnement naturel
- Du fait des éléments positifs:
  - Récupération des eaux de ruissellement pour l'arrosage nocturne des pelouses et rejet du surplus dans le milieu naturel après traitement et stockage évitant le risque d'inondation.
  - Absence de traitement phytosanitaire de la pelouse.
  - La mise en place de procédures dites "chantier vert", comprenant notamment le traitement des déchets, la surveillance de la qualité des eaux assorties d'un contrôle effectif
  - Un projet offrant des conditions de confort et de sécurité prenant très largement en compte la réception des handicapés.
  - L'implantation du projet en fonction des facilités existantes de stationnement à proximité et d'accès au stade notamment en bus et tramway
  - Le volet social du développement durable du projet à l'origine d'une activité productrice d'emplois
- La communication trop contenue autour de ce projet ne reflète pas les efforts menés en matière de protection de l'environnement et notamment la gestion de l'eau au sein d'une zone humide.
- Le terrain concerné n'est aucunement une parcelle vierge, comme l'ont suggéré quelques contributions, mais un dépôt de remblais relativement pollués dont le traitement dans le cadre du projet ne pourra avoir que des conséquences positives.
- Ce projet n'est censé apporter aucune modification hydraulique notable du réseau hydrographique actuel d'une zone humide importante et ne devrait aucunement contribuer à polluer les nappes souterraines bien au contraire.
- Des mesures concrètes de compensation sont définies pour protéger les espèces et les habitats ou en limiter les effets destructeurs en phase travaux
- Les réponses du pétitionnaire apportées dans le mémoire en réponse sont satisfaisantes et notamment l'engagement de celui-ci de procéder à la réfection du parking du parc floral de manière satisfaisante et à temps.

**En conclusion, la commission d'enquête émet un avis favorable assorti de la réserve suivante:**

- Prendre acte de l'engagement du pétitionnaire de procéder à la réfection du parking du parc floral avant la mise en service du stade et après vérification de sa conformité au regard de la réglementation par les services compétents ("police de l'eau")

**La commission émet de plus certaines recommandations:**

- Etudier sérieusement la possibilité de récupérer l'éventuel complément d'eau d'arrosage de la pelouse dans le lac de Bordeaux.
- Respecter scrupuleusement l'arrosage nocturne
- Envisager, si la consommation d'eau potable devait être trop importante, d'étudier une pelouse artificielle.
- Conduire une politique active, soutenue et constante d'encouragement à l'emprunt des transports en commun
- Etudier en collaboration avec les associations de protection de la nature, la possibilité de créer des franchissements supplémentaires pour la faune locale.
- Mettre en place un dispositif permanent d'information du public sur la proximité d'un milieu écologiquement sensible et sur l'invitation à le respecter notamment en ce qui concerne la Jalle et la Jallère.
- Prendre en compte, dans la mesure de leur faisabilité technique, les dispositions concernant l'éclairage interne et externe du stade de nature à limiter les effets de la photo pollution sur la faune.

**En tant qu'autorité compétente pour prendre la décision de délivrance du permis de construire** dans le cadre duquel cette enquête publique, portant sur l'étude d'impact de la réalisation du nouveau stade de Bordeaux, a été prescrite, nous devons nous prononcer sur la prise en considération du résultat de la consultation du public, en vue de prescrire au pétitionnaire, la société SBA, les modifications qui, sans altérer l'économie générale, seront à apporter à son projet.

Je vous propose de retenir, compte tenu de leur pertinence, non seulement la réserve émise par la commission d'enquête, mais également l'ensemble de ses recommandations citées ci-dessus.

**L'intérêt général du projet consistant en la réalisation d'un nouveau stade** dans le quartier du lac sur une emprise de 11ha comprenant le parvis, d'une capacité de 43000 spectateurs, incluant 72 loges et des salons est justifié par les motifs et considérations suivantes:

- Le nouveau stade assurera la promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous au niveau de la ville, de l'agglomération, du département, et même de la région, car outre la réception de l'ensemble des rencontres du club résident le Football Club des Girondins de Bordeaux, il permettra l'accueil de compétitions de rugby pour des matchs nationaux et internationaux, des matchs de football d'exhibition, de jubilé ou de charité, ainsi que des matchs régionaux, nationaux et internationaux masculins ou féminins de ces deux sports. Il contribuera également au développement et à la promotion d'activités sportives d'une autre nature lors de manifestations de sports mécaniques ou de glisse, mais aussi de compétition internationales de tennis lors de grands événements comme la coupe Davis.
- Le nouveau stade participera, en tant que "nouvel espace culturel de grande ampleur", au développement culturel et artistique de la ville de Bordeaux, de l'agglomération, du département et de la région, en accueillant des concerts, des comédies musicales, des opéras ou tout autre spectacle vivant.
- Le parvis du nouveau stade sera utilisé pour des animations sportives et culturelles gratuites, en association ou non avec les spectacles se déroulant dans l'enceinte.
- Le nouveau stade contribuera aussi nécessairement au développement économique de la ville et de l'agglomération bordelaise, au titre de sa construction, de la maintenance et du renouvellement de ses installations, mais aussi au titre du développement touristique qu'il générera, lors des manifestations sportives récurrentes, mais aussi lors d'événements sportifs internationaux ou d'événements culturels de grande ampleur
- Le nouveau stade contribuera plus globalement à l'aménagement du territoire de l'agglomération bordelaise, en mettant en réseau les équipements existants situés à proximité, comme le parc des expositions, le vélodrome, le casino, le palais des congrès, et les hôtels, en favorisant les connections entre les espaces naturels de qualité et le tissu urbain, en constituant un équipement équilibrant et structurant au nord de l'agglomération bordelaise.
- Le nouveau stade a été qualifié d'équipement sportif d'intérêt national par le centre national pour le développement du sport (CNDS), dans sa délibération n° 2011-18 du 10 mai 2011, approuvant la liste des bénéficiaires des subventions d'équipement sportif pour l'UEFA-EURO 2016.
- Le nouveau stade recevra les compétitions internationales de l'EURO 2016, conformément à la décision de la fédération française de football du 28 mai 2010, justifiant ainsi son intérêt sportif de niveau international.
- Le nouveau stade s'intègre dans son environnement, sans porter atteinte aux espaces naturels et construits qui l'entourent, comme il ressort de l'avis de la commission d'enquête chargée d'informer et recueillir l'avis du public, sur l'étude d'impact et sur le dossier de demande d'autorisations au titre de la loi sur l'eau.

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L122-1 et suivants, R122-1 et suivants, L414-4 et suivants, R414-19, L123-1 et suivants, R123-1 et suivants, L126-1, R126-1 et suivants.

VU la délibération D-2011/543 du 24 octobre 2011, ayant notamment, approuvé le contrat de partenariat pour la réalisation du nouveau stade avec la société Stade Bordeaux Atlantique (SBA), autorisé monsieur le maire à signer ce contrat de partenariat, et autorisé cette même société à déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme.

VU le dossier de demande de permis de construire déposé à la mairie de Bordeaux par la société Stade Bordeaux Atlantique pour la réalisation du nouveau stade de Bordeaux au quartier du lac et l'étude d'impact jointe,

VU le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau avec étude d'impact, déposé par la société Stade Bordeaux Atlantique, joint à son dossier de permis de construire pour la réalisation du nouveau stade de Bordeaux,

VU l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur les dossiers d'étude d'impact et de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, joints au permis de construire déposé par la société Stade Bordeaux Atlantique pour la réalisation du nouveau stade,

VU l'arrêté préfectoral de Gironde en date du 20 février 2012 prescrivant les modalités des enquêtes publiques concernant le nouveau stade, enquêtes qui se sont déroulées du 15 mars au 16 avril 2012,

VU les observations du public et des associations inscrites aux registres d'enquête,

VU le rapport de la commission d'enquête en date du 25 mai 2012, concernant l'enquête publique sur l'étude d'impact, et celle concernant la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau déposés par la société Stade Bordeaux Atlantique dans le cadre de sa demande de permis de construire du nouveau stade de Bordeaux

ENTENDU le rapport de présentation ci-dessus

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la Ville de Bordeaux, de prendre en considération, dans le cadre de la demande de permis de construire déposée par la société Stade Bordeaux Atlantique pour la réalisation du nouveau stade de Bordeaux dans le quartier du lac:

- l'étude d'impact jointe au dossier de demande de permis de construire
- l'étude justifiant les demandes d'autorisations au titre de la loi sur l'eau, également jointes au dossier de demande de permis de construire
- l'avis de l'autorité administrative compétente de l'Etat en matière d'environnement
- le résultat de la consultation du public, et notamment les avis, réserve et recommandations exprimés par la commission d'enquête dans son rapport concernant l'étude d'impact et les demandes d'autorisations au titre de la loi sur l'eau

CONSIDERANT qu'il est opportun que la Ville de Bordeaux se prononce à nouveau, après avoir pris connaissance du résultat de la consultation du public, sur le caractère d'intérêt général du projet de réalisation du nouveau stade de Bordeaux dans le quartier du lac, nouveau stade d'une capacité de 43000 places couvertes environ, incluant loges et salons.

## **DECIDE**

Article 1: de prendre en considération, l'étude d'impact jointe au dossier de demande de permis de construire déposé par la société Stade Bordeaux Atlantique pour la réalisation du nouveau stade dans le quartier du lac, l'avis sur cette étude de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public.

Article 2: de prendre en compte et de retenir pour la délivrance du permis de construire, les avis, réserve et recommandations exprimés par la commission d'enquête dans son rapport concernant l'étude d'impact et les demandes d'autorisations au titre de la loi sur l'eau.

Article 3: d'approuver les motifs et considérations ci-dessus qui justifient le caractère d'intérêt général du projet de réalisation du nouveau stade de Bordeaux dans le quartier du lac et de le déclarer d'intérêt général.

Article 4: d'autoriser monsieur le maire ou son représentant à signer tous actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.

## **ADOpte A LA MAJORITE**

VOTE CONTRE DU GROUPE DES VERTS

VOTE CONTRE DU GROUPE SOCIALISTE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 16 juillet 2012

P/EXPEDITION CONFORME,

**Monsieur Alain JUPPE**

**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

**Enquête publique demandée par la commune de Bordeaux dans le cadre de  
la procédure de délivrance du permis de construire du nouveau stade de  
Bordeaux**

**Enquête publique afin d'instruire la demande d'autorisation au titre de la  
loi sur l'eau déposée par la SAS Stade de Bordeaux Atlantique**

**(15 mars 2012 – 16 avril 2012)**

**RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

*Daniel Maguerez  
Commissaire Enquêteur*

*Marie José Del Rey  
Commissaire Enquêteur*

*Jean Fazembat  
Commissaire Enquêteur*

**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE****Enquête publique afin d'instruire la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau déposée par la SAS Stade de Bordeaux Atlantique (15 mars 2012 – 16 avril 2012)****B - AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

**Nous,**

Soussignés, Daniel Maguerez, Marie José Del Rey, Jean Fazembat, désignés en qualité de Commissaire enquêteur au sein de la commission d'enquête en vue de conduire ladite enquête, par décision n° E11000319/33 en date du 2 Février 2012 de M. le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux,

**Vu** le code de l'environnement notamment les articles L 123-1 à L123-14 et R123-1 à R123- 23 sur les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, les articles R122-1 à R122-16 sur les études d'impact des projets, les articles L214-1 et suivants et R214-8 sur la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau,

**Vu**, le code de l'urbanisme,

**Vu** le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau avec étude d'impact déposé par la société Stade de Bordeaux concernant la réalisation du nouveau stade de Bordeaux,

**Vu** le dossier de demande de permis de construire déposé à la mairie de Bordeaux par la société Stade de Bordeaux et l'étude d'impact jointe,

**Vu** la lettre du 5 décembre 2011 de Mr Le Maire de Bordeaux sollicitant du préfet l'organisation d'enquêtes publiques conduites conjointement sur ce projet

**Vu** l'arrêté préfectoral de Gironde en date du 20 février 2012 prescrivant les modalités des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 15 mars 2010 au 16 avril 2012.

**Vu** l'avis de l'autorité administrative de l'Etat sur l'environnementale environnementale du 14 février 2012 portant sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau,

**Vues** les délibérations des conseils municipaux, de Bruges le 28 mars 2012 et de Bordeaux le 02 avril 2012 portant avis sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau,

**Vues** les observations du Public et des Associations

**Vu**, le dossier d'enquête dont la totalité des pièces a été recensée dans le rapport

**Vu**, notre rapport en date de ce jour

## **Sur le déroulement de la procédure et le dossier**

**Considérant** que l'enquête publique s'est déroulée dans des conditions de régularité, selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral qui l'a prescrite et les lois et règlements applicables en la matière ; que quinze permanences y ont été tenues aux jours et heures annoncés par l'arrêté, par voie d'affichage et dans la presse ; qu'elle n'a donné lieu à aucun incident ;

**Considérant** ainsi qu'indiqué dans notre rapport, les registres d'observations ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture dans les Mairies de Bordeaux hôtel de ville, de Bordeaux Maritime, de Bruges, de Blanquefort, et à la Communauté Urbaine de Bordeaux,

**Considérant** que le public a eu accès au dossier dans des conditions satisfaisantes et a ainsi bénéficié d'une information complète sur le projet. La composition du dossier est conforme à la réglementation prévue. La présentation est claire et bien structurée, cependant une quantité trop importante de documents, ainsi que la technicité trop accentuée de certains d'entre eux et la présence disparate de notes complémentaires et rectificatives n'ont pas facilité la compréhension du projet par le public.

### **Considérant dans les éléments négatifs**

- Le choix du recours au réseau d'eau potable pour compléter l'arrosage de la pelouse en cas de besoin.
- La perturbation d'habitats naturels, de destruction de pontes, de destruction d'individus liées au bruit, à la circulation des engins de chantier, à la fréquentation du site pendant la phase des travaux
- Le manque de mesures de sensibilisation particulière envisagée en direction du public appelant au respect de l'environnement naturel.

### **Considérant dans les éléments positifs**

- Les eaux de ruissellement qui résultent de l'imperméabilisation conséquente consécutive au projet sont utilisées pour l'arrosage des pelouses et le surplus, rejeté dans le milieu naturel après récupération des hydrocarbures et des flottants, est calibré pour ne pas provoquer d'inondation sur les zones environnantes, notamment maraichères. Cette même pelouse ne bénéficiera pas de traitement phytosanitaire pouvant provoquer des pollutions des eaux souterraines et l'arrosage prévu est nocturne.
- L'ensemble des mesures détaillées dans le dossier sous l'appellation « chantier vert » et notamment, le traitement des déchets, l'importance des dispositifs mis en place pendant la phase de travaux pour la surveillance de la qualité des eaux de la Jalle et la Jallère, l'organisation pour le contrôle effectif de l'application des mesures environnementales.

### Considérant au final

- Que la communication trop contenue autour de ce projet ne reflète pas les efforts menés pour sa réalisation en matière de protection de l'environnement, et plus particulièrement en ce qui concerne la gestion de l'eau au sein d'une zone humide.

Il convient de rappeler que le terrain concerné n'est aucunement une parcelle vierge, comme l'ont suggéré quelques contributions, mais bel et bien un dépôt de remblais relativement pollués. Dès lors, le traitement des déblais prévus dans le cadre de la réalisation du projet ne pourra avoir que des conséquences positives par rapport aux risques d'infiltration de substances nocives dans les nappes souterraines.

Ainsi ce projet n'est censé apporter aucune modification hydraulique notable du réseau hydrographique actuel d'une zone humide importante et ne devrait aucunement contribuer à polluer les nappes souterraines, bien au contraire puisqu'il est à l'origine de la dépollution du site.

- Que des mesures concrètes de compensation sont définies pour protéger les espèces et les habitats ou en limiter les effets destructeurs lors de la phase travaux telles que l'adaptation du calendrier des travaux, le balisage et le clôturage des zones d'intérêt, l'ouverture encadrée des milieux pour permettre la fuite..., création / restauration de milieux humides.

- Que les réponses du pétitionnaire apportées dans le mémoire de réponse en pièce jointe, en complément du dossier, sont satisfaisantes et notamment l'engagement du pétitionnaire de procéder à notre demande à la réfection du parking du parc floral, sous réserve que cette dernière soit réalisée de manière satisfaisante, en temps et en heure.

### En conclusion

La commission d'enquête soussignée, après avoir :

- examiné le projet de construction du nouveau stade de Bordeaux et ses conséquences par rapport à la loi sur l'eau ;
- visité les lieux ;
- analysé les observations formulées, et les avoir commentées ;
- dressé le procès-verbal d'observations et avoir considéré les réponses ;
- exposé ses commentaires et avis ;

Emet un **avis favorable** à la demande d'autorisation relative à la loi sur l'eau dans le cadre du projet de construction du nouveau stade de Bordeaux, assorti de la réserve suivante

- Prenant acte de l'engagement du pétitionnaire de procéder à la réfection du parking du parc floral, la commission estime indispensable que ces travaux soient réalisés avant la mise en service du stade. Nous ajoutons que l'utilisation de ce parking après réfection ainsi que celle du parking complémentaire situé au sud-ouest du parking parc des expositions ne doit être autorisée qu'après vérification de leur conformité au regard de la réglementation par les services compétents de la Préfecture (police de l'eau).

### La commission émet de plus un certain nombre de recommandations

Afin de veiller à économiser la ressource en eau, qui avec les bouleversements climatiques actuels risque de devenir de plus en plus rare, il est judicieux :

- d'étudier sérieusement la possibilité de récupérer l'éventuel complément à des fins d'arrosage de la pelouse non pas dans le réseau d'Alimentation en Eau Potable, mais plutôt dans le lac de Bordeaux,

- de respecter scrupuleusement l'arrosage nocturne (pour éviter tout phénomène d'évaporation et donc de gaspillage, important sur une telle surface)

- d'envisager si la consommation d'eau potable devait être trop importante, d'étudier une pelouse artificielle

Afin de restaurer le plus efficacement possible la fonctionnalité écologique du site, il conviendrait d'étudier en collaboration avec les associations de protection de la nature la possibilité de créer des franchissements supplémentaires pour la faune locale (semi aquatique)

Il nous paraît judicieux de mettre en place un dispositif permanent d'information du public sur la proximité d'un milieu écologiquement sensible et sur l'invitation à le respecter, notamment en ce qui concerne la Jalle et la Jallère voisines.

Fait à Bordeaux le 25 mai 2012

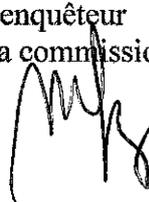


Jean Fazembat  
Commissaire Enquêteur

Marie José Del Rey  
Commissaire Enquêteur



Daniel Maguerez  
Commissaire enquêteur  
Président de la commission d'enquête



**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE****Enquête publique demandée par la commune de Bordeaux dans le cadre de  
la procédure de délivrance du permis de construire du nouveau stade de  
Bordeaux  
(15 mars 2012 – 16 avril 2012)****B - AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION  
D'ENQUETE**

**Nous,**

Soussignés, Daniel Maguères, Marie José Del Rey, Jean Fazembat, désignés en qualité de Commissaire enquêteur au sein de la commission d'enquête en vue de conduire ladite enquête, par décision n° E11000319/33 en date du 2 Février 2012 de M. le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux,

**Vu** le code de l'environnement notamment les articles L 123-1 à L123-14 et R123-1 à R123- 23 sur les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, les articles R122-1 à R122-16 sur les études d'impact des projets, les articles L214-1 et suivants et R214-8 sur la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau,

**Vu**, le code de l'urbanisme,

**Vu** le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau avec étude d'impact déposé par la société Stade de Bordeaux concernant la réalisation du nouveau stade de Bordeaux,

**Vu** le dossier de demande de permis de construire déposé à la mairie de Bordeaux par la société Stade de Bordeaux et l'étude d'impact jointe,

**Vu** la lettre du 5 décembre 2011 de Mr Le Maire de Bordeaux sollicitant du préfet l'organisation d'enquêtes publiques conduites conjointement sur ce projet

**Vu** l'arrêté préfectoral de Gironde en date du 20 février 2012 prescrivant les modalités des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 15 mars 2010 au 16 avril 2012.

**Vu** l'avis de l'autorité administrative de l'Etat sur l'environnementale du 14 février 2012,

**Vues** les observations du Public et des Associations

**Vu**, le dossier d'enquête dont la totalité des pièces a été recensée dans le rapport

**Vu**, notre rapport en date de ce jour

**Sur le déroulement de la procédure et le dossier**

**Considérant** que l'enquête publique s'est déroulée dans des conditions de régularité, selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral qui l'a prescrite et les lois et règlements applicables en la matière ; que quinze permanences y ont été tenues aux jours et heures annoncés par l'arrêté, par voie d'affichage et dans la presse ; qu'elle n'a donné lieu à aucun incident ;

**Considérant** ainsi qu'indiqué dans notre rapport, les registres d'observations ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture dans les Mairies de Bordeaux hôtel de ville, de Bordeaux Maritime, de Bruges, de Blanquefort, et à la Communauté Urbaine de Bordeaux,

**Considérant** que le public a eu accès au dossier dans des conditions satisfaisantes et a ainsi bénéficié d'une information complète sur le projet. La composition du dossier est conforme à la réglementation prévue. La présentation est claire et bien structurée cependant, une quantité importante de documents, le caractère très technique de certains d'entre eux et la présence de notes complémentaires et rectificatives n'ont pas facilité la compréhension du projet par le public.

#### **Considérant dans les éléments négatifs**

- Le choix du recours au réseau d'eau potable pour compléter l'arrosage de la pelouse en cas de besoin.
- La perturbation d'habitats naturels, de destruction de pontes, de destruction d'individus liées au bruit, à la circulation des engins de chantier, à la fréquentation du site pendant la phase des travaux
- La photo pollution générée par les éclairages internes et externes au stade peut constituer une nuisance pour la faune,
- Le manque de mesures de sensibilisation particulière envisagée en direction du public appelant au respect de l'environnement naturel.

#### **Considérant dans les éléments positifs**

- Les eaux de ruissellement qui résultent de l'imperméabilisation conséquente consécutive au projet sont utilisées pour l'arrosage des pelouses et le surplus, rejeté dans le milieu naturel après récupération des hydrocarbures et des flottants, est calibré pour ne pas provoquer d'inondation sur les zones environnantes, notamment maraichères. Cette même pelouse ne bénéficiera pas de traitement phytosanitaire pouvant provoquer des pollutions des eaux souterraines et l'arrosage prévu est nocturne.
- L'ensemble des mesures détaillées dans le dossier sous l'appellation « chantier vert » et notamment, le traitement des déchets, l'importance des dispositifs mis en place pendant la phase de travaux pour la surveillance de la qualité des eaux de la Jalle et la Jallère, l'organisation pour le contrôle effectif de l'application des mesures environnementales.
- Une réalisation dont la conception offre des conditions de confort, de sécurité et qui prend très largement en compte la réception des handicapés et des personnes à mobilité réduite.
- L'implantation du projet compte tenu des facilités existantes d'accès au stade et de stationnement dans les environs, des perspectives d'amélioration hors projet (Connexion Tram-train, passage de la rocade à trois voies). De ce point de vue, l'adaptation au projet de l'offre de transport en commun par tramway et bus dont l'ambition est de traiter près de 30%

des spectateurs est un élément positif.

- Le projet sera à l'origine, au moins pendant la phase des travaux, d'une activité génératrice d'emplois, ce qui constitue un volet social du développement durable non négligeable.

### **Considérant au final**

- Que la communication trop contenue autour de ce projet ne reflète pas les efforts menés pour sa réalisation en matière de protection de l'environnement, et plus particulièrement en ce qui concerne la gestion de l'eau au sein d'une zone humide.

Il convient de rappeler que le terrain concerné n'est aucunement une parcelle vierge, comme l'ont suggéré quelques contributions, mais bel et bien un dépôt de remblais relativement pollués. Dès lors, le traitement des déblais prévus dans le cadre de la réalisation du projet ne pourra avoir que des conséquences positives par rapport aux risques d'infiltration de substances nocives dans les nappes souterraines.

Ainsi ce projet n'est censé apporter aucune modification hydraulique notable du réseau hydrographique actuel d'une zone humide importante et ne devrait aucunement contribuer à polluer les nappes souterraines, bien au contraire puisqu'il est à l'origine de la dépollution du site.

- Que des mesures concrètes de compensation sont définies pour protéger les espèces et les habitats ou en limiter les effets destructeurs lors de la phase travaux telles que l'adaptation du calendrier des travaux, le balisage et le clôturage des zones d'intérêt, l'ouverture encadrée des milieux pour permettre la fuite..., création / restauration de milieux humides.

- Que les réponses du pétitionnaire apportées dans le mémoire de réponse en pièce jointe sont satisfaisantes et notamment l'engagement du pétitionnaire de procéder à notre demande à la réfection du parking du parc floral, sous réserve que cette dernière soit réalisée de manière satisfaisante, en temps et en heure.

### **En conclusion**

La commission d'enquête soussignée, après avoir :

- examiné le projet de construction du nouveau stade de Bordeaux ;
- visité les lieux ;
- analysé les observations formulées, et les avoir commentées ;
- dressé le procès-verbal d'observations et avoir considéré les réponses ;
- exposé ses commentaires et avis ;

Emet un **avis favorable** après examen de l'étude d'impact, dans le cadre de la procédure de délivrance du permis de construire du nouveau stade de Bordeaux, assorti de la réserve suivante

- Prenant acte de l'engagement du pétitionnaire de procéder à la réfection du parking du parc floral, la commission estime indispensable que ces travaux soient réalisés avant la mise en service du stade. Nous ajoutons que l'utilisation de ce parking après réfection ainsi que celle du parking complémentaire situé au sud-ouest du parking parc des expositions ne doit être autorisée qu'après vérification de leur conformité au regard de la réglementation par les services compétents de la Préfecture (« police de l'eau »).

doit être autorisée qu'après vérification de leur conformité au regard de la réglementation par les services compétents de la Préfecture (« police de l'eau »).

### **La commission émet de plus un certain nombre de recommandations**

Afin de veiller à économiser la ressource en eau, qui avec les bouleversements climatiques actuels risque de devenir de plus en plus rare, il est judicieux :

- d'étudier sérieusement la possibilité de récupérer l'éventuel complément à des fins d'arrosage de la pelouse non pas dans le réseau d'Alimentation en Eau Potable, mais plutôt dans le lac de Bordeaux,
- de respecter scrupuleusement l'arrosage nocturne (pour éviter tout phénomène d'évaporation et donc de gaspillage, important sur une telle surface)
- d'envisager si la consommation d'eau potable devait être trop importante, d'étudier une pelouse artificielle

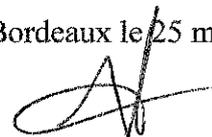
Il conviendra de conduire une politique active, soutenue et constante d'encouragement à l'emprunt des transports en commun (limitation des places de stationnement, politique tarifaire, covoiturage...). Les facilités d'accès et de stationnement peuvent en effet contrarier le ralliement aux modes de transports collectifs même si l'importance de l'offre est à souligner,

Afin de restaurer le plus efficacement possible la fonctionnalité écologique du site, il conviendrait d'étudier en collaboration avec les associations de protection de la nature la possibilité de créer des franchissements supplémentaires pour la faune locale

Il nous paraît judicieux de mettre en place un dispositif permanent d'information du public sur la proximité d'un milieu écologiquement sensible et sur l'invitation à le respecter, notamment en ce qui concerne la Jalle et la Jallère voisines.

Nous encourageons également le pétitionnaire à prendre en compte, dans la mesure de leur faisabilité technique, les dispositions concernant l'éclairage interne et externe au stade de nature à limiter les effets de la photo pollution sur la faune. (Éviter les lampes à vapeur de mercure, installer des déflecteurs sur les lampes pour éviter l'éblouissement, limiter l'éclairage au strict minimum - Source : Jean-Philippe Siblet, 2008, Impact de la pollution lumineuse sur la biodiversité, Rapport Muséum National d'Histoire Naturelle – SPN/MEEDDAT n° 8).

Fait à Bordeaux le 25 mai 2012



Marie José Del Rey  
Commissaire Enquêteur

Jean Fazembat  
Commissaire Enquêteur



Daniel Maguerez  
Commissaire enquêteur  
Président de la commission d'enquête



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le 14 février 2012

Mission Connaissance et Évaluation

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale  
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)**

**Construction du nouveau Stade de Bordeaux  
Commune de Bordeaux (33)**

**I – Cadre juridique**

L'autorité de l'État compétente en matière d'environnement a été saisie sur le projet de construction du nouveau stade de Bordeaux.

Cette saisine étant conforme aux dispositions du Code de l'environnement (articles R.122-1-1 et R.122-13), il en a été accusé réception le 15 décembre 2011. L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de ce 15 décembre 2011 pour donner son avis sur l'évaluation environnementale de ce dossier. Elle a consulté le Préfet de la Gironde et l'Agence Régionale de Santé le 21 décembre 2011.

Le Préfet de la Gironde a rendu son avis par courrier en date du 31 janvier 2012 et l'agence régionale de santé par courrier en date du 20 janvier 2012.

L'autorité environnementale a transmis à Monsieur le Maire de Bordeaux une note relative au degré de précision attendu dans l'étude d'impact le 26 septembre 2011.

**II – Présentation du projet**

Le projet consiste en la construction d'un nouveau stade pour la ville de Bordeaux, afin notamment de permettre à cette dernière d'accueillir des matches dans le cadre de l'organisation par la France de la coupe d'Europe de football en 2016, le stade Chaban Delmas étant considéré comme ne pouvant plus répondre aux exigences actuelles pour l'organisation d'un tel événement (accueil des spectateurs, nombre de places, réceptif associé,...).

Les objectifs poursuivis à travers ce projet sont :

- de disposer d'un stade d'une capacité d'accueil de 43 500 places couvertes
- de disposer d'un équipement susceptible de rayonner sur le grand sud ouest

La ville de Bordeaux a contracté un partenariat public privé avec le groupement demandeur du permis de construire (Vinci / Fayat) afin de faciliter le financement du projet, auquel contribuent également l'État, la

Région Aquitaine, la Communauté Urbaine de Bordeaux, le club des Girondins de Bordeaux et la chaîne de télévision M6.

Le projet s'implante sur une emprise totale de 18 hectares environ et générera pour le bâtiment la création de 65 470 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette, un parvis de 2,5 hectares, ainsi que la réutilisation du parking du parc floral d'une capacité de 1250 places pour les véhicules légers et de 50 places pour les cars.

Le bâtiment construit aura une hauteur de 41 mètres, une longueur de 233 mètres et une largeur de 210 mètres.

### **III – L'analyse du caractère complet du dossier**

La partie de ce dossier intitulée étude d'impact comprend les chapitres suivants :

- Éléments de contexte
- Justification du projet retenu, au regard des différentes solutions envisagées et présentation du projet
- Présentation du programme et appréciation de ses impacts
- État initial de l'environnement et justification des choix techniques retenus
- Analyse des impacts du projet et présentation des mesures d'accompagnement
- Analyse des incidences sur les sites Natura 2000
- Méthodes d'analyse des impacts et auteurs de l'étude d'impact

Le dossier comprend en outre un résumé non technique ainsi que les autres pièces de la demande de permis de construire.

**Le rapport d'étude d'impact comprend l'ensemble des chapitres exigés par l'article R122-3 du code de l'environnement.**

### **IV – L'analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient**

#### *IV.1. Milieux naturels*

Les principaux enjeux mis en évidence au sein de l'analyse de l'état initial de l'environnement pour ce qui concerne les milieux naturels portent sur :

- la présence de zones humides sur le site
- la présence d'espèces animales protégées, ainsi que leurs habitats
- les fonctions de corridor biologique susceptibles d'être assurées par le réseau de jalles et de fossés.

Par ailleurs, le projet se situe à proximité de plusieurs sites inscrits au réseau Natura 2000, qui se trouvent chacun à une distance approximative de 1,5 kilomètres du site du projet :

- la zone de protection spéciale FR7210029 - Marais de Bruges
- le site d'importance communautaire FR7200687 - Marais de Bruges, Blanquefort et Parampuyre
- le site d'importance communautaire FR7200700 – La Garonne

Enfin, une Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF 720014213 - Station botanique du Barrail Long) de type 1 est présente sur le site.

**L'autorité environnementale retient que le diagnostic écologique révèle une richesse faunistique du secteur. Elle estime que les aires de prospection, ainsi que les périodes, sont proportionnées au projet ainsi qu'aux caractéristiques locales.**

Les impacts sur les milieux naturels portent principalement sur la destruction de zones humides, d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées.

Un dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces végétales et animales protégées ou de leurs habitats a été déposé au mois de décembre 2011, pour les espèces suivantes : vison d'Europe, loutre d'Europe, musaraigne aquatique.

Cette demande reprend les propositions de mesures de réduction et de compensation des incidences présentées dans l'étude d'impact. Il appartiendra au Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) de produire l'avis requis sur l'adéquation de ces mesures, dans le cadre de l'instruction de la demande de dérogation.

Certaines mesures auraient mérité d'être précisées de façon plus fine et plus ferme de la part du maître d'ouvrage (en page 25 de la section 5 : « La présence de nombreux oiseaux nicheurs implique une sensibilité particulière pour les opérations de défrichement »).

**L'autorité environnementale relève une analyse de l'état initial globalement proportionnée et bien étayée. Les impacts sont également bien décrits et quantifiés. L'opportunité des mesures de réduction et de compensation prévues sera examinée dans le cadre de l'instruction de la demande de dérogation pour destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées.**

#### *IV.2. Risques*

Les risques naturels et technologiques font l'objet d'une approche détaillée au sein de l'analyse de l'état initial de l'environnement, au regard notamment du risque inondation et de l'existence d'un Plan de Prévention du Risque Inondation sur le secteur.

La partie relative à la justification du projet retenu traite également du risque inondation, mais cette dimension n'a pas été intégrée aux analyses multicritères.

Le site est actuellement protégé des débordements de la Garonne par des digues. En conformité avec la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux, les conséquences de l'effacement de ces digues, en cas d'aléa prenant en compte les effets du réchauffement climatique, ont été mesurées de façon correcte.

Différents scénarios ont ainsi été testés dans l'analyse de l'état initial de l'environnement, en intégrant deux niveaux de prise en compte du réchauffement climatique (+20 cm et +60cm de niveau de l'océan au Verdon) et en tenant compte des possibilités d'effacement des digues existantes (le long de la Jalle de Blanquefort ainsi que le long de la Garonne).

Cette approche a permis de dimensionner la cote de construction permettant de préserver l'ouvrage des inondations.

Par ailleurs, l'analyse des impacts du projet a permis de dimensionner une mesure de réduction, au moyen de la création d'un volume de stockage à l'est du projet de stade.

**L'autorité environnementale relève que malgré un choix initial de terrain dont le caractère inondable était avéré, les mesures proposées compensent les incidences négatives du projet sur les personnes et les biens.**

#### *IV.3. Ressources*

L'analyse de l'état initial de l'environnement apporte les éléments relatifs à la compréhension de la composante « ressources » qui concerne notamment le domaine de l'eau, des espaces naturels ou agricoles et de l'énergie. Elle rappelle notamment les usages de ces ressources, ainsi que les documents de cadrage qui s'y appliquent.

Dans la partie relative à l'analyse des impacts du projet, le rapport quantifie les besoins en matériaux pour la réalisation du projet, ainsi que les quantités d'eau qui seront nécessaires à son exploitation.

Enfin l'approche relative aux consommations d'énergie est centrée sur les seuls principes d'économie. La conception et l'installation d'équipements (photovoltaïques) qui compenseraient intégralement la consommation d'énergie sont évoquées, mais non prévues dans les travaux envisagés.

**L'autorité environnementale retient globalement, pour ce qui concerne les ressources, que les éléments du dossier fournissent bien un panorama complet de cette dimension.**

#### *IV.4. Pollutions et nuisances*

Les enjeux liés aux pollutions pour ce projet sont de plusieurs natures.

- **assainissement des eaux usées**

Pour ce qui concerne l'assainissement des eaux usées, le pétitionnaire a fourni un courrier d'accord de principe de la Communauté Urbaine de Bordeaux pour le rejet dans le réseau communautaire de ces effluents supplémentaires.

– **réseaux d'eau dans le bâtiment**

Le dossier aurait mérité d'aborder la prévention du risque de développement de légionelles dans le réseau d'eau chaude sanitaire et au niveau des douches.

– **émissions sonores**

Ce thème fait l'objet dans le dossier d'un traitement approfondi, au sein d'une présentation techniquement complexe. L'étude conclut sur le respect des contraintes réglementaires, notamment pour les hôtels situés à proximité du projet.

– **émissions lumineuses**

L'impact que les émissions lumineuses sont susceptibles d'avoir sur l'environnement est traité au regard des incidences attendues sur la faune. Cet impact est qualifié de potentiellement notable. Le demandeur privilégiera un éclairage conçu de façon à ne pas éclairer les zones naturelles aux alentours. L'impact lié à la puissance de l'éclairage du parvis et du stade sur la faune, lors des manifestations organisées au sein de l'équipement, n'est pas précisé.

– **Déchets**

La gestion des déchets en phase de travaux fait l'objet d'une description détaillée et d'une série de mesures relevant parfois de la disposition volontaire et parfois du simple respect de la réglementation.

– **pollution des sols**

Le projet nécessite la manipulation de sols pollués. Le rapport décrit la méthodologie envisagée pour dépolluer puis réutiliser ces sols. Cette dépollution sera assurée par la Communauté Urbaine de Bordeaux.

– **pollutions induites par les déplacements**

Le projet de stade est situé à proximité directe de la rocade de l'agglomération bordelaise, dans une configuration très différente de celle de l'actuel stade Chaban-Delmas, localisé en centre-ville. Le projet bénéficiera par ailleurs d'une desserte en tramway, directement par la ligne C, ou via une navette depuis le terminus de la ligne B.

Eu égard à ce nouveau contexte, le maître d'ouvrage a complètement reconstitué l'estimation des flux en fonction des différents modes de déplacement, ce dont l'étude d'impact rend compte de manière lisible et argumentée.

La capacité du réseau viarie au droit du stade, et la facilité d'accès ou de sortie du parking sont les éléments déterminants du comportement des automobilistes.

L'étude d'impact rend compte des études menées sur ces différents aspects, dans une configuration de référence de 30 000 spectateurs, et une configuration exceptionnelle de 43 000 places.

Le dossier expose que la mise en place de mesures de gestion complémentaires permet d'éviter les effets d'encombrement, sauf ponctuellement, en configuration exceptionnelle.

**L'autorité environnementale relève, pour cette dimension, que certains des enjeux les plus importants (bruit, déplacements) ont fait l'objet d'études techniques pointues, qui permettent de comprendre l'ampleur des impacts attendus.**

*IV.5. Cadre de vie, paysage, patrimoine*

Cette composante de l'environnement représente pour ce projet un enjeu majeur.

Les impacts sont globalement qualifiés de positifs, en raison notamment de l'état actuel très dégradé du terrain sur lequel le projet doit s'implanter.

A ce titre, il est justement précisé que ce projet présente l'opportunité de re-qualifier cet espace et d'en permettre la reconquête par les habitants de l'agglomération.

Cependant, le rapport n'explique pas de façon suffisamment positive en quoi la conception du stade s'est appuyée sur le territoire d'implantation pour pouvoir en constituer, à l'avenir, un repère essentiel, approprié non seulement par les usagers de la zone mais aussi par ceux de la région, la vocation de cet équipement étant d'attirer des usagers de tout le grand sud-ouest.

Alors que l'implantation de cet équipement, à la limite entre des espaces urbains et des espaces naturels ou semi naturels, représente une opportunité pour la collectivité de requalifier ces espaces, l'autorité environnementale regrette que la dimension « cadre de vie » n'ait pas été abordée de façon plus concrète et plus globale.

#### *IV.6. Les mesures et le coût des mesures envisagées pour éviter, réduire, voire compenser les incidences négatives du projet sur l'environnement*

Le rapport présente une synthèse du coût des mesures en faveur de l'environnement. Il indique la répartition des dépenses entre les différents partenaires : maître d'ouvrage, ville de Bordeaux, Communauté Urbaine de Bordeaux.

#### *IV.7. Résumé non technique*

Le résumé technique reprend la structure de l'étude d'impact et en transcrit bien les principaux éléments. Il est correctement illustré, permettant au lecteur d'appréhender facilement le site, le projet et ses impacts.

## **V – Prise en compte de l'environnement dans le projet et conclusion de l'autorité environnementale**

L'autorité environnementale prend acte de l'effort accompli dans la production de propos suffisamment illustrés, et étayés par de nombreuses cartographies ; elle relève toutefois que la complexité du projet a pour conséquence la production d'un rapport très technique, faisant parfois obstacle à une bonne compréhension par le public du projet.

L'autorité environnementale constate que le choix de la localisation du projet a été faite de façon itérative, à partir d'analyses multicritères portant sur les dessertes, les parkings, le foncier, l'intégration du stade dans le projet urbain, la possibilité de créer un périmètre complémentaire autour du stade, l'importance des travaux annexes. Compte tenu du choix architectural retenu, la conception du projet a conduit le maître d'ouvrage à proposer directement des mesures d'atténuation et de compensation sur les thématiques des risques naturels et des milieux naturels.

Le parti d'aménagement choisi par le maître d'ouvrage l'a conduit à déposer en décembre 2011 une demande de dérogation pour destruction d'espèces animales ou végétales protégées ou de leur habitat. Il convient de préciser que cette demande reprend les propositions de mesures de réduction et de compensation de l'étude d'impact. Il appartiendra dès lors au Conseil National de Protection de la Nature (CNP) de rendre un avis sur l'adéquation de ces mesures dans le cadre de l'instruction de cette demande de dérogation.

Enfin, l'autorité environnementale après avoir relevé que ce projet s'insérait dans un site actuellement dégradé et délaissé par les habitants de l'agglomération, retient qu'il contribuera de façon positive à la requalification de cet espace. Ce dernier point aurait mérité d'être mieux explicité dans le dossier car il en constitue l'un des atouts.

le 14 février  
2012

Le Préfet de région



Patrick STEFANINI